

Responsabilité médicale et médecine esthétique

I. Les principes fondamentaux

- a. L'obligation d'information**
- b. L'obligation de sécurité**
- c. La loi Kouchner du 4 mars 2002**

II. La responsabilité médicale dans le cadre de la médecine esthétique

- a. Chirurgie esthétique / Médecine esthétique**
- b. L'encadrement des actes à visée esthétique**
- c. La responsabilité des médecins esthétiques**
 - Obligation d'information renforcée**
 - Obligation de sécurité**
 - Délai de réflexion et devis**

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX :

- Responsabilité médicale → Resp. contractuelle
(*Cour de Cassation 20/05/1936 – Mercier*)
- Obligation du médecin → Obligation de moyen
(*Cour de cassation 14/10/2010*)

a. Obligation d'information

- L.1112-2 Code de la santé publique

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

(...)

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, **des risques nouveaux sont identifiés**, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

*Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. **Seules l'urgence ou l'impossibilité** d'informer peuvent l'en dispenser.*

*Cette information est délivrée au cours d'un **entretien individuel.***

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

(...)

*En cas de litige, **il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve** que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.*

(...)

b. **Obligation de sécurité**

Obligation de résultat pour :

- Prothèses
- Produits de santé
- Infections nosocomiales

c. La Loi Kouchner du 4 mars 2002

- Codifie aux articles L.1142-1 et suivants du Code de la santé publique les solutions précédemment dégagées par la jurisprudence :
- L.1142-1 : Responsabilité des professionnels de santé → **Responsabilité pour faute**
- L.1142-28 : Prescription de l'action en responsabilité des professionnels de santé ou établissement de santé → **10 ans à compter de la consolidation du dommage**

- **Responsabilité du praticien :**

1. Faute
2. Dommage
3. Lien de causalité

- **Solidarité nationale et ONIAM**

- L.1142-1 II Code de la santé publique
- Réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale quand :
 - Responsabilité d'un professionnel de santé ne peut pas être engagée
 - Accident médical
 - Affection iatrogène
 - Infection nosocomiale

II. LA RESPONSABILITE MEDICALE DANS LE CADRE DE LA MEDECINE ESTHETIQUE

a. Chirurgie esthétique / Médecine esthétique

- Chirurgie esthétique → Régime juridique renforcé
- Médecine esthétique → Pas de régime spécial

b. Encadrement des actes à visée esthétique

- Loi « **HPST** » (hôpital patient santé territoire) du 21 juillet 2009 → articles L. 1151-2 et L. 1151-3 du code de la santé publique
- **2 modalités d'encadrement :**
 1. Formation et qualification des médecins
 2. Interdiction de certains actes esthétiques jugés dangereux

c. Responsabilité des médecins esthétiques

- Pas dans le champ du régime légal
- Pas de régime spécifique
- Mais 2 obligations communes à tout médecin omnipraticien :
 - Information
 - Sécurité

1. Obligation d'information

- Article R4127-35 Code de la santé publique
- Information sur :
 - les risques graves de l'intervention
 - tous les inconvénients pouvant résulter de l'intervention médicale.

2. Obligation de sécurité

- Obligation de moyen : pour les soins
- Obligation de résultat : pour le matériel ou les produits utilisés dans la médecine à visée esthétique

3. Délai de réflexion et devis

- Arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique
- Devis détaillé pour
 - tout acte $\geq 300\text{€}$
 - ou sous anesthésie générale
 - ou quand le patient le demande

- Devis détaillé :

- Date
- Informations ordre des médecins
- Informations personnelles patient
- Lieu exécution prestation
- Nature précise et date de l'acte / anesthésie
- Décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation, et durée de validité de l'offre
- Nombre de jours d'arrêt de travail
- Compte rendu opératoire
- Phrases type

- Délai de réflexion en médecine esthétique
 - En droit : pas de délai minimal imposé
 - Concrètement : liberté de choix du praticien

Cabinet d'avocats SHEBABO

99, RUE DE RENNES – 75006 PARIS (METRO SAINT-SULPICE)
TEL. 01 43 87 44 80 – FAX 01 53 63 49 40 – PALAIS B 1183
avocat@karineshebabo.fr – Site : www.karineshebabo.fr